

ARRETE n° **049** /MPMEF/DGBF/DMP du.....**19 FEV 2013**.....résiliation
du marché n°2011-0-2-0026/02-21 passé entre le **Projet d'Urgence d'Infrastructures
Urbaines (PUIUR) et l'entreprise SATRICO**, relatif aux travaux de réhabilitation de la voirie
du Rond point Agnéby au Rond point Dioulabougou-commune d'Agboville pour un montant de
deux quatre vingt onze millions cent dix-neuf mille quatre cent (291 119 400) F CFA. TTC.

Le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances,

- VU le décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics;
- VU le décret n° 2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- VU le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 04 juin 2012 ;
- VU le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n° 202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;
- VU l'arrêté 473/MEF/DGBF/DMP du 22 octobre 2012 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction des Marchés Publics ;
- VU la demande de résiliation du 09 novembre 2012 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Le marché n° 2011-0-2-0026/02-21, relatif aux travaux de réhabilitation de la voirie du Rond point Agnéby au Rond point Dioulabougou-Commune d'Agboville, passé entre le Projet d'Urgence d'Infrastructures Urbaines (PUIUR) et l'entreprise SATRICO, dont le siège est à Abidjan, 16 BP 604 Abidjan 16, Tel : (225) 21 24 12 45/21 24 30 88, inscrit au Registre de Commerce N°129467, compte contribuable N°8806678-S, domiciliation bancaire : N°35361953607 BIAO-CI, est résilié **pour faute**.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, l'entreprise SATRICO est exclue des marchés publics pour une période de **deux (2) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire.

Le Directeur des Marchés Publics, le Coordonnateur du Projet d'Urgence d'Infrastructures Urbaines (PUIUR) et le Directeur des Affaires Administratives et Financières du Ministère des Infrastructures Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 19 FEV 2013

AMPLIATIONS :

- DMP
- CF
- ANRMP
- DAAF/ MIE
- PUIUR
- IETF
- Entreprise SATRICO
- J.O.R.CI



[Signature]
Nialé KABA